



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



10410/08 (Presse 165)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2877^{ème} session du Conseil

Transports, télécommunications et énergie

Luxembourg, les 12-13 juin 2008

Président

M. Andrej VIZJAK

Ministre de l'économie

Mme Mojca KUCLER DOLINAR

Ministre de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie

M. Radovan ŽERJAV

Ministre des transports

de la Slovénie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B - 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6083 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

10410/08 (Presse 165)

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Télécommunications

*Le Conseil a procédé à un échange de vues public concernant le **réexamen du cadre réglementaire de l'UE applicable aux réseaux et aux services de communication électronique** et a pris note des trois rapports de la présidence sur l'état des travaux menés jusqu'à présent au sein des instances préparatoires du Conseil.*

*Le Conseil a adopté des conclusions portant sur une démarche commune d'**utilisation du spectre libéré** par le passage au numérique ainsi que sur l'**examen à mi-parcours de l'initiative i2010**.*

*En outre, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de règlement prorogeant de trois ans le mandat de l'**Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information**.*

Transport

*Le Conseil est parvenu à des accords politiques sur trois propositions dans le domaine du **transport routier**, à savoir l'accès au **marché du transport routier international**, la profession de **transporteur par route** et le marché international des services de transport par **autocar ou autobus**.*

*Le Conseil a adopté des décisions relatives à des mandats de négociations concernant un **traité instituant une communauté des transports** avec les **Balkans occidentaux** et des **accords en matière d'aviation** avec l'**Australie** et la **Nouvelle Zélande**.*

*Le Conseil a également dégagé une orientation générale sur une proposition visant à promouvoir des **véhicules de transport par route propres et économes en énergie**.*

*En outre, le Conseil a adopté des conclusions relatives aux **contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TÉLÉCOMMUNICATIONS	7
Réexamen du cadre réglementaire de l'UE applicable aux communications électroniques	7
Utilisation du spectre libéré par le passage au numérique - <i>Conclusions du Conseil</i>	10
Examen à mi-parcours de l'initiative i2010 - <i>Conclusions du Conseil</i>	15
Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	20
TRANSPORTS	21
Transports routiers	21
Contrôle technique des véhicules à moteur	25
Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire - <i>conclusions du Conseil</i>	26
Promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie	30
Traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux	31
Accords avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine des transports aériens.....	32
DIVERS	33

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

– Suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport	35
– Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure - élargissement de l'UE.....	35

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

- Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine - rapport de la présidence.....35

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Modifications à apporter au statut du médiateur européen.....35

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Vincent VAN QUICKENBORNE
M. Etienne SCHOUPPE

Ministre pour l'entreprise et la simplification
Secrétaire d'État à la mobilité

Bulgarie:

Mme Vessela Borissova GOSPODINOVA

Vice-ministre des transports

République tchèque:

Mme Daniela KOVALČÍKOVÁ
M. Martin TLAPA

Vice-ministre des transports, chargé de la législation
Vice-ministre de l'industrie et du commerce, chargé des questions relatives à l'Union européenne

Danemark:

M. Helge SANDER

Ministre des sciences, de la technologie et du développement

Allemagne:

M. Wolfgang TIEFENSEE

Ministre fédéral des transports, de la construction et du développement urbain

M. Bernd PFAFFENBACH

Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'économie et de la technologie

Estonie:

M. Juhan PARTS

Ministre de l'économie et des communications

Irlande:

M. Noel DEMPSEY

Ministre des transports et des affaires maritimes

Grèce:

M. Konstantinos HADJIDAKIS

Ministre des transports et des communications

Espagne:

M. Francisco ROS PERÁN

Secrétaire d'Etat aux télécommunications et à la société de l'information

France:

M. Dominique BUSSEREAU
M. Luc CHATEL

Secrétaire d'État chargé des transports
Secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation; porte-parole du gouvernement
Secrétaire d'État chargé de la prospective, de l'évaluation des politiques publiques et du développement de l'économie numérique

M. Eric BESSON

Italie:

M. Altero MATTEOLI
M. Paolo ROMANI

Ministre des infrastructures et des transports
Secrétaire d'État au développement économique

Chypre:

M. Nicos NICOLAIDES

Ministre des communications et des travaux publics

Lettonie:

M. Ainārs ŠLESERS

Ministre des transports

Lituanie:

M. Algirdas BUTKEVIČIUS

Ministre des transports et des communications

Luxembourg:

M. Jean-Louis SCHILTZ

Ministre de la coopération et de l'action humanitaire,
ministre des communications, ministre de la défense
Ministre de l'environnement, ministre des transports

M. Lucien LUX

Hongrie:

M. Ákos BÓNA
M. Lajos CSEPI

Secrétaire d'État aux télécommunications
Secrétaire d'État aux transports

Malte:

M. Austin GATT

Ministre de la communication et des projets nationaux

Pays-Bas:

M. Frank HEEMSKERK

M. Camiel EURLINGS

Ministre du commerce extérieur

Ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux

Autriche:

M. Werner FAYMANN

Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie

Pologne:

M. Cezary GRABARCZYK

Ministre de l'infrastructure

Portugal:

M. Pedro Nuno BARTOLO

Représentant permanent adjoint

Roumanie:

M. Laszlo BORBELY

M. Barna TÁNCZOS

Ministre du développement, des travaux publics et du logement

Secrétaire d'État, ministère des transports

Slovénie:

M. Radovan ŽERJAV

M. Andrej VIZJAK

Mme Mojca KUCLER DOLINAR

M. Peter VERLIČ

Ministre des transports

Ministre de l'économie

Ministre de l'enseignement supérieur, des sciences et de la technologie

Secrétaire d'État au ministère des transports

Slovaquie:

M. Lubomír VÁŽNY

Ministre des transports, des postes et des télécommunications

Finlande:

Mme Suvi LINDÉN

Ministre des communications

Suède:

Mme Åsa TORSTENSSON

Ministre des infrastructures

Royaume-Uni:

Mme Rosie WINTERTON

Baronne VADERA

Ministre adjoint chargé des transports

Secrétaire d'État chargé des affaires économiques et de la compétitivité

Commission:

Mme Viviane REDING

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Réexamen du cadre réglementaire de l'UE applicable aux communications électroniques

Le Conseil a procédé à un échange de vues public concernant le réexamen du cadre réglementaire de l'UE et a pris note des trois rapports de la présidence sur l'état des travaux menés jusqu'à présent au sein des instances préparatoires du Conseil.

Le train de mesures proposé par la Commission pour réformer le secteur des télécommunications¹, adopté le 13 novembre 2007, vise à permettre aux citoyens, où qu'ils vivent et où qu'ils voyagent dans l'UE, de bénéficier de services de communication de meilleure qualité à moindre coût.

Les ministres ont principalement examiné, sur la base d'une série de questions établie par la présidence (*doc. 9849/08*), la proposition visant à une meilleure réglementation, en particulier l'application cohérente du cadre réglementaire dans le marché intérieur et la gestion du spectre radioélectrique dans l'UE.

Le débat a permis de dégager une orientation politique pour les travaux sur ces propositions, qui se poursuivront au cours de la future présidence française.

– Directive "Mieux légiférer"

Le rapport de la présidence sur l'état des travaux (*doc. 10334/08*) concernant cette proposition fait état des avancées réalisées jusqu'à maintenant au niveau du groupe ainsi que des principales réactions des délégations.

La proposition de la Commission vise à modifier le cadre réglementaire pour les communications électroniques en accroissant son efficacité, en réduisant les ressources administratives nécessaires à l'application de la réglementation économique et en rendant l'accès aux radiofréquences plus aisé et plus performant.

¹ Ce train de mesures comprend les propositions législatives suivantes:

- une proposition relative à la directive "mieux légiférer" modifiant les directives 2002/21/CE (directive cadre), 2002/19/CE (directive "accès") et 2002/20/CE (directive "autorisation") (*doc. 15379/07*);
- une proposition concernant une directive "Droits des citoyens", qui modifie la directive 2002/22/CE (directive "service universel"), la directive 2002/58/CE (directive concernant le traitement des données à caractère personnel) et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (*doc. 15387/07*);
- une proposition de règlement instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (*doc. 15408/07*).

Au cours des débats au sein des instances du Conseil, les délégations ont soutenu un certain nombre d'objectifs présentés dans la proposition, comme la nécessité d'assurer l'application cohérente du cadre réglementaire pour les communications électroniques dans les États membres et celle de veiller à une utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique. Toutefois, elles ont des doutes concernant les mesures proposées pour ce qui est d'atteindre ces objectifs, ainsi que concernant les procédures d'harmonisation proposées et le niveau de détail de ladite harmonisation. En outre, les États membres craignent que les propositions ne perturbent l'équilibre actuel en termes de proportionnalité et de subsidiarité et qu'un certain nombre de dispositions n'alourdissent considérablement la charge administrative.

Le rapport sur l'état des travaux recense également les principales questions qu'il conviendra d'examiner plus avant, en particulier: le spectre radioélectrique, les procédures et solutions prévues à l'article 7, ainsi que les questions relatives à la mise en œuvre.

– *Directive "Droits des citoyens"*

Le rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant la proposition de directive "Droits des citoyens" figure dans le doc. [10336/08](#).

Lors de l'examen de la proposition par le groupe, les délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables à l'initiative de la Commission quant à son principe, convenant qu'en règle générale les modifications proposées par la Commission vont dans la bonne direction et concernent des questions importantes. L'orientation générale de la proposition, à savoir veiller à ce que les droits des consommateurs demeurent un axe important de la politique réglementaire menée dans le secteur, bénéficie d'un large soutien, tant en ce qui concerne la directive "service universel" que la directive "vie privée et communications électroniques".

Les États membres ont, toutefois, souligné la nécessité d'examiner attentivement les propositions en vue de préserver un équilibre approprié en termes de proportionnalité et de subsidiarité, ainsi que d'éviter de faire peser des charges inutiles tant sur les autorités réglementaires nationales que sur les entreprises concernées, tout en assurant la concurrence et en garantissant des avantages pour les utilisateurs finals.

Le rapport recense également les principales questions encore en suspens. En ce qui concerne la directive "service universel", il s'agit des questions suivantes: fourniture d'accès en position déterminée et fourniture de services téléphoniques; dispositions concernant les contrats; dispositions relatives à la qualité de service et aux appels d'urgence. Les discussions relatives à la directive "vie privée et communications électroniques" devront se poursuivre, en particulier en ce qui concerne la sécurité des traitements et la question de la mise en œuvre et du contrôle.

– *Instauration d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques*

Le rapport de la présidence sur l'état des travaux menés jusqu'à ce jour sur cette proposition figure dans le doc. [10337/08](#).

Le débat mené sur cette proposition au sein des instances du Conseil a montré que la quasi-totalité des États membres étaient opposés à la création d'une nouvelle autorité de marché, comme le propose la Commission.

Les ministres ont aussi discuté pendant le déjeuner de l'instauration d'une nouvelle autorité de marché. La présidence a résumé les discussions comme suit:

"

- la majorité des États membres s'est entendue sur la nécessité d'améliorer la cohérence du fonctionnement du marché intérieur des communications électroniques;
- un accord préalable sur les objectifs et les tâches du nouvel organe est nécessaire avant que soit fixée sa structure juridique;
- le nouvel organe devra fonctionner en se conformant aux principes d'efficacité, de transparence, d'indépendance et d'expertise;
- l'instauration du nouvel organe n'affectera pas l'existence et le fonctionnement de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information;
- les tâches du nouvel organe ne couvriront pas les questions ayant trait à la gestion du spectre;
- en ce qui concerne les objectifs et les tâches, le nouvel organe doit se concentrer sur les questions de réglementation économique.

La discussion a aussi montré qu'il existe de nombreuses réserves concernant l'instauration d'un nouvel organe en tant qu'organe communautaire et que les États membres sont largement en faveur de l'idée que le groupe des régulateurs européens existant devrait être renforcé."

Le Parlement européen devrait adopter ses avis en première lecture sur toutes ces propositions législatives en septembre 2008.

Utilisation du spectre libéré par le passage au numérique - *Conclusions du Conseil*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND NOTE AVEC SATISFACTION

de la communication de la Commission intitulée: "Tirer pleinement parti du dividende numérique en Europe: pour une démarche commune d'utilisation du spectre libéré par le passage au numérique"¹.

2. RAPPELLE

- a) les conclusions du Conseil du 1^{er} décembre 2005 sur "l'accélération de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique"²;
- b) les conclusions de la présidence du Conseil européen de décembre 2006, affirmant en particulier que l'établissement de modèles d'attribution de fréquences permettant d'atteindre tous les objectifs visés, la promotion rapide de services mobiles avancés ainsi que, dans la mesure du possible, l'élaboration d'une approche coordonnée en matière d'exploitation du spectre de fréquences libéré par suite du passage au numérique figurent parmi les priorités immédiates³;
- c) les conclusions du Conseil des 6, 7 et 8 juin sur "i2010 - Rapport annuel 2007 sur la société de l'information"⁴;
- d) les conclusions du Conseil du 1^{er} octobre 2007 sur la communication de la Commission relative à la Conférence mondiale des radiocommunications 2007 de l'UIT (CMR-07)⁵.

3. PREND NOTE

- a) de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 14 février 2007 sur les implications du dividende numérique pour la politique de l'UE en matière de spectre⁶;

¹ Doc. 15365/07.

² Doc. 14636/1/05 REV1 (Presse 303).

³ Doc. 16879/1/06 REV1 (point 30, p. 14).

⁴ Doc. 10456/07 (Presse 133).

⁵ Doc. 13066/07 (Presse 203).

⁶ http://rspg.ec.europa.eu/doc/documents/opinions/rspeg07_161_final_op_digdiv.pdf

- b) de l'avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 19 novembre 2004 sur les implications du passage à la diffusion numérique¹;
- c) des rapports de la CEPT établis en réponse aux demandes de la Commission concernant le dividende numérique, conformément à la décision sur le spectre radioélectrique.

4. CONSTATE

- a) l'importance de l'initiative i2010, qui s'inscrit dans la stratégie renouvelée de Lisbonne et accorde aux TIC un rôle essentiel en matière de croissance et d'emploi en ce sens qu'elles favorisent l'innovation et les gains de productivité;
- b) que, à la suite du passage au numérique, les services de radiodiffusion existants peuvent être assurés dans un environnement entièrement numérique en utilisant moins de spectre que celui qui était consacré à la diffusion analogique fonctionnant dans les bandes UHF. Ce gain de spectre est généralement appelé "dividende numérique";
- c) qu'il faut respecter le principe d'une utilisation souple du dividende numérique, sans préjudice des contraintes nécessaires pour éviter des interférences nuisibles ou pour promouvoir des objectifs d'intérêt général, comme une grande disponibilité du service ou le pluralisme des médias et la diversité culturelle et linguistique;
- d) que, outre l'extension des services de radiodiffusion, le dividende numérique a pour potentiel de faciliter la réalisation des objectifs de Lisbonne, notamment en améliorant l'accessibilité des services d'accès à haut débit pour les citoyens et les acteurs économiques sur l'ensemble du territoire de l'UE et en luttant contre la fracture numérique dans la fourniture de services de TIC, en particulier en prévoyant, au besoin, des avantages pour les régions défavorisées, éloignées ou rurales;
- e) que l'accord Genève 2006 de l'UIT² (CRR-06) et les actes finals de la Conférence des radiocommunications de 2007 (CMR-07) consacrée à la réorganisation de la bande UHF constituent la base du cadre international dans lequel une coordination des fréquences du dividende numérique peut être entreprise;

¹ http://rspg.groups.eu.int/doc/documents/opinions/rspg04_55_op_dig_switch.pdf

² COM (2005) 461: "Priorités de la politique de l'UE en matière de spectre radioélectrique pour le passage au numérique, dans le cadre de la prochaine conférence régionale des radiocommunications de l'UIT (CRR-06)".

- f) les avantages que peut présenter une approche coordonnée de l'UE pour attribuer le dividende numérique à d'autres services de communication électronique que les services de radiodiffusion, tout en tenant compte du principe de subsidiarité et des objectifs d'intérêt général de l'UE et des États membres, tels que la diversité culturelle et le pluralisme des médias, ainsi que des diverses situations nationales et des calendriers pour le passage;
- g) que, dans de nombreux États membres, les plans pour le passage au numérique sont à un stade soit d'élaboration très avancée, soit de mise en œuvre, tandis que dans certains d'entre eux ce passage a même déjà eu lieu.

5. INSISTE SUR

- a) la nécessité d'exploiter au mieux le dividende numérique en tenant compte de l'ensemble des avantages sociaux, culturels et économiques, tout en prenant aussi en considération la diversité des situations nationales dans les États membres;
- b) l'utilisation potentielle du dividende numérique qui permet à la fois d'élargir les services de radiodiffusion et d'améliorer, par exemple, la qualité des images et du son, ainsi que d'introduire de nouveaux services de communication, tels que des communications sans fil à haut débit, des services de radiodiffusion terrestre supplémentaires et des services de multimédia mobile;
- c) le droit effectif des États membres de déterminer la quantité de spectre provenant du dividende numérique qui sera utilisée pour atteindre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, y compris des services de radiodiffusion;
- d) la nécessité d'une coopération étroite entre les États membres pour coordonner l'utilisation du spectre dans l'UE, de manière à accroître l'efficacité de son utilisation et à éviter des interférences transfrontières nuisibles entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et des pays tiers;
- e) les avantages qu'il pourrait y avoir à déterminer les parties des bandes UHF pouvant être utilisées de manière non contraignante par des réseaux uni- ou bidirectionnels afin d'assurer une utilisation plus efficace du spectre; il faudrait tenir compte, pour favoriser l'émergence de services nationaux ou transfrontières innovants et performants, du risque d'interférences découlant de la coexistence de réseaux uni- et bidirectionnels dans la même fréquence, ainsi que des autorisations existantes;

- f) les avantages que peut présenter, en termes d'économies d'échelle, une coopération étroite entre les États membres pour coordonner l'utilisation du spectre dans l'UE;
- g) les avantages qu'il y a à garantir la souplesse d'utilisation du dividende numérique, sauf pour les services d'intérêt général, y compris ceux qui sont consacrés à la diversité culturelle et linguistique et au pluralisme des médias, tout en tenant compte des contraintes nécessaires pour éviter des interférences nuisibles et préserver l'utilisation efficace du spectre;
- h) la nécessité de tenir compte, dans le cadre de la coordination de l'utilisation du spectre dans la bande UHF, de la diversité des situations en ce qui concerne l'utilisation actuelle du spectre dans la bande UHF dans les différents États membres, ainsi que des différences que présentent les plans nationaux relatifs au passage au numérique;
- i) le fait qu'il est souhaitable que les États membres libèrent leurs dividendes numériques le plus vite possible après le passage au numérique, selon les dates nationales prévues pour ledit passage, ce qui permettra aux citoyens et consommateurs européens de bénéficier de la mise en place de services nouveaux, innovants et concurrentiels.

6. INVITE LES ÉTATS MEMBRES À

- a) participer activement au débat et à contribuer à la définition des objectifs communs et des éléments leur permettant de coopérer étroitement pour coordonner l'utilisation du spectre dans la bande UHF;
- b) collaborer pour déterminer les parties des bandes UHF qui pourraient être mises à la disposition de services utilisant des réseaux uni- ou bidirectionnels, sur une base non exclusive et non contraignante, sans préjudice des accords ultérieurs qu'ils pourraient conclure entre eux;
- c) faciliter la coordination transfrontière de l'utilisation du spectre, compte tenu des résultats de la CRR-06 et de la CMR-07;
- d) utiliser le spectre radio UHF conformément aux dispositions arrêtées au niveau de l'UIT (CRR-06 et CMR-07).

7. INVITE LA COMMISSION

- a) entamer les études et les consultations nécessaires afin de définir une assise cohérente pour l'utilisation coordonnée du spectre, sur une base non exclusive et non contraignante, comprenant en particulier les aspects techniques, l'analyse du coût et l'impact socio-économique de différentes options et les conditions réglementaires de l'accès au spectre;
- b) favoriser une enquête large et ouverte, associant toutes les parties concernées, afin de définir toutes les priorités et options possibles pour une coopération étroite entre les États membres en vue de coordonner l'utilisation du spectre dans la bande UHF, conformément aux résultats de la CMR-07;
- c) prendre en compte l'avis déjà rendu par le Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et la CEPT, selon lequel l'harmonisation d'une sous-bande UHF pour les communications mobiles est possible, à condition qu'elle se fasse sur une base non contraignante;
- d) soutenir et assister les États membres afin qu'ils instaurent une coopération étroite entre eux pour coordonner l'utilisation du spectre et qu'ils tirent pleinement parti du dividende numérique;
- e) soutenir et assister les États membres pour éviter les interférences transfrontières nuisibles entre les États membres et, le cas échéant, entre ceux-ci et des pays tiers;
- f) faire rapport au Conseil d'ici décembre 2008 sur les résultats de ce processus et sur toute autre mesure devenue nécessaire."

Examen à mi-parcours de l'initiative i2010 - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. PREND NOTE AVEC SATISFACTION

- a) la communication de la Commission du 17 avril 2008 intitulée "Préparer l'avenir numérique de l'Europe - Examen à mi-parcours de l'initiative i2010".

2. RAPPELLE

- a) les conclusions du Conseil du 1er décembre 2005 sur la stratégie "i2010 – Une société de l'information pour la croissance et l'emploi", notamment les conclusions sur l'accessibilité en ligne (l'e-accessibilité);
- b) la déclaration ministérielle de Riga du 11 juin 2006 sur la participation de tous à la société de l'information (l'e-inclusion);
- c) les conclusions du Conseil de juin 2007 sur "l'initiative i2010 – Rapport annuel 2007 sur la société de l'information", dans lesquelles la Commission était invitée à élaborer des mesures concernant les perspectives d'évolution, eu égard en particulier à l'avenir des réseaux et de l'internet, au marché intérieur et au point de vue des utilisateurs;
- d) la déclaration ministérielle de Lisbonne du 19 septembre 2007 sur l'administration en ligne;
- e) les conclusions du Conseil européen de printemps qui s'est tenu en mars 2008, dans lesquelles les États membres étaient invités à s'efforcer de rendre l'Internet à haut débit accessible à tous les établissements scolaires d'ici 2010 et à fixer, dans le cadre de leurs programmes nationaux de réforme, des objectifs nationaux ambitieux en ce qui concerne l'accès des ménages à ce service.

3. CONSTATE

- a) l'importance stratégique des TIC dans les politiques de l'UE en faveur de la croissance et de l'emploi, comme l'ont fait récemment apparaître l'évaluation de la stratégie de Lisbonne, le bilan du marché unique, la mise en œuvre du plan d'action pour l'innovation, le programme d'appui stratégique en matière de TIC et le bilan de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs;

- b) les progrès accomplis sur la voie de l'économie numérique, ainsi que les résultats substantiels obtenus dans la mise en œuvre de stratégies globales dans le domaine de la société de l'information, que ce soit dans les États membres lorsqu'il s'agit de favoriser les réformes structurelles des économies nationales ou au niveau de l'UE lorsque l'on veut promouvoir la convergence, renforcer la recherche et l'innovation, améliorer la fourniture de services publics et faire en sorte que la société de l'information soit davantage ouverte à tous.

4. INSISTE SUR

- a) qu'il est nécessaire de mettre au point des stratégies pour une société de l'information européenne, destinées à améliorer la compétitivité et à réduire les écarts en matière d'efficacité, pour lutter ainsi contre la fragmentation constatée en Europe dans des domaines tels que la recherche et l'innovation, le développement de la large bande, la culture numérique, la fourniture de services publics interopérables et l'adoption des TIC par les entreprises, tout en accordant une attention particulière aux PME;
- b) qu'il convient de recenser les tendances qui se dégagent et les obstacles qui se dressent sur la voie d'une société de l'information omniprésente et d'étudier dans quelle mesure ces éléments remettent en cause les stratégies actuelles;
- c) que promouvoir des investissements et des innovations qui soient dictés par le marché dans le domaine des TIC et un marché unique pour la société de l'information et les médias, notamment par le réexamen du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques, reste un des principaux objectifs de l'initiative i2010;
- d) que le marché unique repose nécessairement sur la promotion de la libre circulation de la connaissance et de l'innovation - la "cinquième liberté" -, en encourageant notamment la liberté d'accès à la connaissance et à l'innovation - par la suppression des obstacles qui empêchent l'UE d'aller de l'avant dans la mise au point et l'exploitation des TIC à une échelle paneuropéenne;
- e) que les TIC peuvent contribuer à combler d'importantes lacunes du marché unique, à rationaliser les procédures et à réduire la charge administrative pour les citoyens et les entreprises, notamment grâce à l'administration en ligne, à la participation de tous à la société de l'information, ainsi qu'à l'interopérabilité transfrontière et paneuropéenne des services publics, un effort permanent étant consenti pour que des normes techniques ouvertes et des spécifications accessibles au public soient définies et utilisées plus largement;
- f) que les TIC sont un important moteur de l'innovation et qu'à cet égard, elles pourraient encore renforcer les initiatives existantes sur les marchés porteurs de la santé en ligne, sur la passation de marchés publics avant commercialisation, sur l'utilisation des TIC pour lutter contre le changement climatique et pour augmenter l'efficacité énergétique, ou promouvoir le rôle des infrastructures électroniques dans un environnement de recherche mondialisé;

- g) qu'il convient de veiller au respect de la vie privée et à la protection des données pour des produits et des services innovants liés aux TIC (comme l'identification par radiofréquence, RFID) afin d'accroître la sensibilisation et la confiance des usagers, en vue d'encourager et de garantir une large acceptation et utilisation de ces produits;
- h) qu'il y a lieu de prendre les mesures appropriées pour améliorer les compétences numériques et l'utilisation des TIC afin de contribuer à l'innovation, à la productivité et à l'aptitude à l'emploi, et de mieux réagir aux défis à l'échelle mondiale;
- i) que l'initiative européenne i2010 sur l'e-inclusion offre un cadre stratégique permettant d'encourager la participation effective de groupes risquant d'être exclus, d'améliorer la qualité de la vie grâce à l'utilisation des TIC, et de relever les importants défis européens qui se posent en matière de vieillissement de la population, d'emploi et d'égalité des chances;
- j) qu'il est nécessaire d'établir un programme à long terme pour répondre aux attentes et aux préoccupations des utilisateurs en ce qui concerne l'interopérabilité, l'utilisation et l'accès aux services en ligne, aux contenus protégés par des droits d'auteurs et aux contenus créés par les utilisateurs, la qualité des contenus, la fiabilité des informations, l'intégrité de l'information, ainsi que la protection de la vie privée et des mineurs;
- k) que la couverture de la population en matière de haut débit revêt une importance particulière pour la participation à la société de l'information;
- l) que la mise en place de réseaux fixes et mobiles à très haut débit revêt une importance stratégique. La compétitivité européenne, la capacité de réellement innover et la mise en place d'une nouvelle génération de services en dépendent.

5. SALUE L'INTENTION DE LA COMMISSION

- a) d'établir un programme à long terme pour les politiques européennes en matière de société de l'information et de médias mettant en particulier l'accent sur le bon fonctionnement du marché unique et la participation de tous à la société de l'information, les besoins des utilisateurs et leur rôle dans la société de l'information omniprésente, ainsi que les progrès qu'il convient encore de faire dans le domaine des connaissances sur les TIC et leurs utilisations;
- b) d'évaluer la contribution globale des TIC à la modernisation des économies et des sociétés européennes, aux performances de l'UE dans l'économie de l'internet et à sa capacité à répondre aux défis à venir;
- c) de développer l'internet des objets par des initiatives appropriées.

6. INVITE LA COMMISSION À

- a) prendre les mesures nécessaires pour créer les conditions favorables et à identifier les difficultés, en coopération avec les États membres, afin que les progrès que connaîtront les réseaux et l'internet continuent de profiter à l'économie, d'améliorer la compétitivité de l'UE et de répondre aux besoins des gens;
- b) faire rapport en temps utile pour le Conseil européen du printemps 2009 sur son évaluation de la contribution globale des TIC à la modernisation des économies et des sociétés européennes, aux performances de l'UE dans l'économie de l'internet et à sa capacité à répondre aux défis à venir;
- c) entamer, à l'automne 2009, en concertation avec les États membres, un réexamen du plan d'action i2010, afin d'élaborer la future politique dans le domaine de la société de l'information, ainsi que des décisions et des actions visant à concrétiser les futurs objectifs de la stratégie de Lisbonne;
- d) élaborer, en concertation avec les États membres, un indice des performances en matière de haut débit, qui sera publié avec les valeurs observées pour chacun des indicateurs qui le composent, et qui permettra de comparer les progrès réalisés en termes de large bande dans les États membres et leur propension à adopter des services de pointe, ainsi que de mesurer les bénéfices découlant de leur utilisation.

7. INVITE LES ÉTATS MEMBRES À

- a) redoubler d'efforts pour accroître la contribution des TIC aux réformes économiques structurelles prévues par les plans de réformes nationaux dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;
- b) contribuer à réduire les disparités constatées dans l'avènement d'une société de l'information dans l'UE en favorisant les investissements dictés par le marché, en particulier par une mise en œuvre rapide de programmes nationaux pertinents, visant à accroître la couverture du haut débit et l'accès aux multiplateformes, en stimulant la recherche et le développement dans le domaine des TIC, ainsi que leur utilisation, en ayant recours, dans les cas où cela est justifié, aux fonds structurels européens, dans le respect de la législation communautaire;
- c) encourager la recherche dans le domaine des TIC afin de combler l'écart avec les principales régions concurrentes dans le monde et de contribuer à la mise en place de systèmes d'innovation plus intégrés et plus efficaces;

- d) créer les conditions propices à la mise en place des infrastructures nécessaires à l'accès au très haut débit (fixe et mobile), qui revêtent une importance stratégique pour la compétitivité européenne;
- e) définir des objectifs ambitieux en matière de pénétration de la large bande au niveau national, en vue d'atteindre, en encourageant la concurrence, une moyenne européenne de 30% de pénétration, qui était de 20% en 2007, et un niveau de pénétration nationale d'au moins 15% d'ici 2010;
- f) mettre en place une stratégie de participation de tous à la société de l'information, qui permettra d'atteindre les objectifs fixés par la déclaration de Riga et de tenir les engagements pris à cette occasion;
- g) promouvoir l'adoption de l'IPv6 et reconnaître la nécessité stratégique d'élaborer et d'adopter des réseaux basés sur des capteurs, notamment ceux qui font appel à la RFID;
- h) poursuivre à un rythme soutenu la mise en œuvre de l'administration en ligne afin d'améliorer la fourniture de services, de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises et les citoyens et de renforcer la participation.

8. INVITE L'ENSEMBLE DES PARTIES INTÉRESSÉES À

- a) mettre au point et à promouvoir des produits et des services conviviaux afin d'améliorer l'accès aux TIC;
- b) créer des applications TIC innovantes et interopérables, à développer la normalisation et à accroître la fiabilité et la sécurité, afin d'augmenter autant que possible les bénéfices qui découlent de l'utilisation des TIC en termes de productivité des entreprises;
- c) identifier de nouveaux modèles d'entreprises et des solutions technologiques innovantes, qui soient à même de favoriser la concurrence et de renforcer la confiance des consommateurs dans l'utilisation des produits et des services liés aux TIC."

Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en ce qui concerne sa durée (*doc. [10338/08](#)*).

Les ministres ont marqué leur accord pour proroger de trois ans le mandat de l'agence. Cette période permettra de poursuivre les travaux concernant l'agence et d'avoir une réflexion plus poussée sur l'orientation générale des efforts déployés au niveau européen pour accroître la sécurité des réseaux et de l'information. La Commission a été invitée à contribuer au débat.

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information a été instituée en 2004 pour une durée limitée et son mandat arrivera à expiration en mars 2009. En décembre 2007, la Commission a proposé de proroger de deux ans le mandat de l'agence (*doc. [16840/07](#)*).

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information a été instituée pour renforcer la capacité de l'UE, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. Pour y parvenir, l'agence est un centre d'excellence en matière de sécurité des réseaux et de l'information et encourage la coopération entre le secteur public et le secteur privé.

L'avis du Parlement européen en première lecture devrait être adopté en juin.

TRANSPORTS

Transports routiers

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée¹, des accords politiques sur trois propositions législatives² visant à moderniser, à remplacer et à fusionner les dispositions applicables aux transporteurs par route et régissant les marchés du transport par route.

Les ministres ont été invités à approuver un texte de compromis de la présidence ([doc. 10159/08](#)) traitant des principales questions politiques en suspens de ce paquet législatif, à savoir en particulier le cabotage et la mise en place de registres électroniques nationaux.

La Commission a présenté ces propositions en mai 2007, dans le but de réduire les distorsions de concurrence et d'améliorer le respect par les transporteurs des règles en matière sociale et de sécurité routière.

– *Accès au marché du transport international de marchandises par route*

La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route vise à simplifier et à harmoniser davantage les règles en vigueur en consolidant et en fusionnant les règlements n° 881/92 et 3118/93 et la directive 2006/94/CE concernant l'accès au marché du transport par route.

Cette proposition vise principalement à éliminer l'incertitude juridique pour les routiers de la Communauté et à adapter la législation aux besoins du marché.

¹ La délégation autrichienne a fait savoir qu'elle voterait contre, et les délégations tchèque, italienne et portugaise, qu'elles s'abstiendraient.

²

- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) ([doc. 10092/2/07](#));
- Proposition de règlement établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ([doc. 10114/1/07](#));
- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus (refonte) ([doc. 10102/2/07](#)).

La question du cabotage a été examinée en particulier par les instances du Conseil. Les ministres se sont mis d'accord sur le compromis suivant à cet égard:

- autoriser trois opérations de cabotage dans un délai de sept jours, à la suite d'un trajet international. Ces opérations peuvent aussi être réalisées dans des États membres de transit pour autant qu'elles soient limitées à un transport par État membre traversé dans un délai de trois jours;
- afin d'éviter une éventuelle perturbation grave d'un marché national, certaines dispositions de sauvegarde existantes seront réintroduites dans le texte, autorisant les États membres à introduire des mesures de protection en cas de perturbation grave du marché des transports nationaux;
- ajout de dispositions soulignant le caractère temporaire des opérations de cabotage, qui ne devraient pas entraîner de perturbations du marché;
- ajout d'une disposition sur l'établissement de rapports, demandant à la Commission d'inclure dans son rapport d'évaluation sur la possibilité de poursuivre l'ouverture des marchés nationaux des transports une évaluation du mécanisme de contrôle prévu dans cette proposition;
- le rapport d'évaluation de la Commission sera présenté en 2013.

À la suite des discussions qu'ont eues les instances préparatoires du Conseil, certaines dispositions de la proposition de la Commission ont été adaptées afin de dégager un consensus sur la plupart des volets du projet de règlement. Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants:

- le champ d'application et les définitions, telles que la définition de l'infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers;
- la présentation simplifiée et normalisée de la licence communautaire, des copies certifiées conformes et des attestations de conducteur;
- les durées de validité de la licence communautaire et de vérification du respect des conditions;
- le chapitre couvrant l'assistance mutuelle et les sanctions, c'est-à-dire les sanctions applicables par l'État membre d'établissement et l'État membre d'accueil en cas d'infraction;
- une liste des éléments de sécurité visant à éviter la manipulation et la falsification des documents relatifs à la licence communautaire et à l'attestation du conducteur.

– *La profession de transporteur par route*

Le projet de règlement relatif à l'accès à la profession de transporteur par route a pour objet de combler certaines lacunes que l'analyse d'impact et la consultation publique effectuées par la Commission ont permis de constater, et de remplacer la directive 96/26/CE.

Le Conseil a marqué son accord sur les objectifs et les principes énoncés dans la proposition, en particulier l'instauration de dispositions uniformes et exécutoires concernant l'accès à la profession de transporteur.

Les ministres ont approuvé le compromis suivant concernant la mise en place de registres électroniques nationaux:

- la Commission va formuler des orientations concernant la structure du registre jusqu'au 1er juin 2009;
- les États membres devront établir un registre national dans le 24 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement;
- ces registres seront interconnectés le 31 décembre 2012 au plus tard;
- les infractions graves seront enregistrées dans le registre national à partir de 2016, les infractions les plus graves devant l'être dès l'établissement dudit registre;
- toutes les dates et délais susmentionnés peuvent être modifiés par le recours à la procédure de comité;
- la Commission examinera dans son rapport bisannuel le fonctionnement des registres électroniques nationaux ainsi que leurs éléments.

En outre, afin de parvenir à un consensus général sur cette proposition législative, le Conseil a modifié le texte initial de la Commission sur les points suivants:

- l'objet, le champ d'application et les définitions;
- les exigences et conditions pour devenir gestionnaire de transport;
- la dispense de l'examen requis pour devenir gestionnaire de transport;

- l'établissement d'un système de contrôles fondé sur la classification des risques;
- la reconnaissance mutuelle des attestations et autres documents;
- la liste des infractions les plus graves.

– *Accès au marché international des services de transport par autocars et autobus*

La proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus vise à réviser et à consolider le cadre législatif actuel (les règlements n° 684/92 et 12/98) en clarifiant le champ d'application, en simplifiant les procédures et en établissant une présentation normalisée de la licence communautaire et des copies certifiées conformes.

Tous les États membres ont accueilli favorablement la proposition de la Commission et convenu de la nécessité de simplifier et de continuer à harmoniser les règles en vigueur, afin d'éliminer l'insécurité juridique, de réduire les charges administratives inutiles et d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.

Les instances préparatoires du Conseil ont adapté certaines dispositions par rapport à la proposition initiale de la Commission, afin de permettre un consensus global sur ce projet de règlement. Ce consensus concerne notamment:

- le champ d'application et les définitions, notamment des termes "transport international" et "transports de cabotage";
- une présentation simplifiée et normalisée de la licence communautaire et les copies certifiées conformes, y compris une liste des éléments de sécurité destinés à empêcher la manipulation et la falsification de celles-ci;
- l'accès au marché;
- le chapitre relatif à la mise en œuvre.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture en mai sur les propositions concernant l'accès au marché du transport international de marchandises par route et la profession de transporteur par route, et en juin sur la proposition relative au marché international des services de transport par autocars et autobus.

Contrôle technique des véhicules à moteur

Le Conseil a dégagé une orientation commune sur le projet de directive relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, qui codifie la directive 96/96/CE¹ actuellement en vigueur. L'avis du Parlement européen est toujours attendu.

La directive actuelle harmonise la réglementation en matière de contrôle technique, empêche toute distorsion de concurrence entre les transporteurs et garantit que les véhicules sont dûment contrôlés et entretenus.

Le projet de directive codifie et adapte la législation en vigueur à la nouvelle procédure de comité avec contrôle² destinée à être utilisée pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure législative de codécision. Le Conseil a également décidé d'intégrer dans le projet de directive un arrêt récent de la Cour de justice sur le choix de la base juridique dite secondaire ou dérivée. Toutes les modifications sont d'ordre technique et visent à rendre la législation communautaire plus lisible.

¹ JO L 46 du 17.2.1997, p. 1, modifiée en dernier lieu par le règlement n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

² La procédure de réglementation avec contrôle a été introduite par la décision 2006/512/CE, qui a modifié la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

**Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire -
conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. Vu:

- la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi et la nouvelle stratégie en faveur du développement durable;
- la communication de la Commission intitulée "Pour une Europe en mouvement - Mobilité durable pour notre continent - Examen à mi-parcours du livre blanc sur les transports publié en 2001 par la Commission européenne";
- la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, et notamment son article 6;
- le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du premier paquet ferroviaire;
- la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le suivi de l'évolution du marché ferroviaire;

2. Considérant que:

- le transport ferroviaire peut grandement contribuer au développement de transports compatibles avec le développement durable en Europe;
- la fourniture de services de transport ferroviaire sûrs, efficaces, fiables et ponctuels dépend de l'existence d'infrastructures ferroviaires performantes et interopérables à l'échelle nationale et européenne;
- des investissements considérables peuvent être nécessaires pour que l'infrastructure ferroviaire ait une capacité et une qualité suffisantes, que la décision portant sur la nature et l'étendue des financements reste du ressort des États membres, et qu'il faut dépenser les deniers publics à bon escient;

- de l'avis général, il est nécessaire de définir clairement et de manière transparente la relation entre les États membres et les gestionnaires d'infrastructure, en établissant une distinction entre les questions relatives aux investissements à long terme dans les infrastructures et celles qui concernent la gestion des infrastructures ferroviaires;
 - au sein des États membres, la fourniture des infrastructures ferroviaires est une responsabilité commune, qui relève généralement des gouvernements nationaux qui en sont propriétaires et des gestionnaires des infrastructures;
 - les infrastructures ferroviaires sont un monopole naturel et sont en grande partie financées par les États membres, notamment en raison du fait qu'elles exigent beaucoup de capitaux, ce qui signifie que les investissements ne sont rentables qu'après plusieurs années d'utilisation;
 - l'utilisation des infrastructures ferroviaires est accessible à tous les utilisateurs potentiels d'une manière équitable et non discriminatoire et est soumise à la perception d'une redevance appropriée, comme le stipule la législation communautaire (directive 2001/14/CE);
 - les infrastructures ferroviaires ont été construites sur la base de demandes anciennes, alors que les besoins futurs des utilisateurs devraient être pleinement pris en compte au moment de la définition des besoins de développement et d'entretien;
3. PREND ACTE de la communication de la Commission intitulée "Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire";
 4. RÉAFFIRME qu'il est favorable à des initiatives visant à renforcer la fourniture d'infrastructures ferroviaires par une planification et une mise en œuvre appropriées de leur entretien, de leur rénovation et de leur modernisation;
 5. CONSIDÈRE qu'il est important de mettre en place, en matière de transport, des cadres stratégiques nationaux à long terme qui concernent tous les modes de transport afin d'améliorer la qualité des infrastructures et qui permettent aux gestionnaires des infrastructures et aux États membres de s'assurer que les plans commerciaux sont conformes aux financements;
 6. INSISTE sur la nécessité de développer le réseau ferroviaire européen en tenant dûment compte de la demande existante et future de services de transport de voyageurs et de marchandises, dont devraient dépendre le niveau de qualité des infrastructures et l'étendue du réseau ferroviaire;

7. SOULIGNE que, compte tenu de l'augmentation prévue des volumes du trafic ferroviaire, il faudra non seulement créer de nouvelles infrastructures et supprimer les goulets d'étranglement, mais aussi optimiser l'utilisation et l'entretien des infrastructures existantes;
8. EST PRÉOCCUPÉ par le déséquilibre qui existe dans certaines régions de l'UE entre les fonds disponibles et les besoins d'entretien ainsi que par la nécessité d'éviter une augmentation des retards d'entretien susceptibles de donner lieu à des redevances d'utilisation des infrastructures excessivement élevées;
9. SOULIGNE que l'indépendance de gestion est nécessaire et que les gestionnaires d'infrastructures doivent s'adapter à la demande afin d'attirer davantage d'utilisateurs et développer ainsi l'activité économique, ce qui conduit à une meilleure utilisation de la capacité disponible et améliore la situation financière des gestionnaires d'infrastructures;
10. RAPPELLE que les contrats pluriannuels ne sont pas obligatoires et qu'il convient que les États membres choisissent entre ces accords et des mesures réglementaires appropriées pour garantir le respect de l'article 6 de la directive 2001/14/CE;
11. INVITE LES ÉTATS MEMBRES, compte tenu de leur situation particulière, à envisager d'établir des accords avec les gestionnaires d'infrastructures afin de:
 - a) veiller à ce que les fonds mis à la disposition des gestionnaires d'infrastructures et les tâches qui leur sont confiées garantissent la cohérence entre les caractéristiques de fonctionnement relatives notamment à la fiabilité et à la capacité des infrastructures, le financement par l'État et le niveau des redevances d'accès, en tenant dûment compte de la sécurité et de la qualité des infrastructures;
 - b) augmenter les aides accordées aux gestionnaires d'infrastructures pour réduire le coût de la fourniture d'infrastructures et, par là même, les redevances d'utilisation.

En outre, ces accords pourront:

- c) récompenser les gestionnaires d'infrastructures qui obtiennent de meilleurs résultats que prévu en ce qui concerne la qualité des infrastructures, la situation globale en termes de profits ou de pertes et le trafic pris en charge;
- d) désigner, au besoin, un organe responsable du contrôle de l'exécution des accords pluriannuels, ou établir par ailleurs des procédures garantissant la mise en œuvre des accords pluriannuels;

- e) établir des procédures de règlement des conflits, pouvant comporter des sanctions en cas de non-respect;
- f) créer un cadre favorable à l'optimisation des coûts, pouvant impliquer, le cas échéant et lorsque cela est réalisable, que les gestionnaires d'infrastructure confient à des sous-traitants, sur une base pluriannuelle, une partie des travaux;

12. INVITE LES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES à redoubler d'efforts afin de fournir à leurs clients une infrastructure ferroviaire de qualité qui réponde à leurs exigences:

- a) en contrôlant et en évaluant régulièrement l'état des infrastructures et en fournissant aux autorités compétentes des informations en la matière;
- b) en publiant un ensemble d'indicateurs clés de performance, portant notamment sur la capacité, la qualité, l'efficacité et la fiabilité de la fourniture d'infrastructures et sa relation avec la qualité des services ferroviaires;
- c) en fournissant en temps utile des informations sur les travaux d'entretien prévus et autres restrictions de capacité, notamment le long des corridors internationaux;
- d) en coordonnant les travaux d'entretien le long des corridors en vue d'une gestion et d'une exploitation harmonieuses du trafic ferroviaire et d'une planification des investissements provoquant le moins de perturbations possible;
- e) en exploitant pleinement les possibilités qu'offrent les mesures incitatives dans le système de tarification pour réduire les perturbations;

13. INVITE LA COMMISSION

- à contrôler à intervalles réguliers la mise en œuvre des accords pluriannuels et les progrès réalisés en ce qui concerne leur application, le cas échéant dans le cadre du système de suivi du marché ferroviaire. À cet égard, il conviendrait de:
 - mettre au point un système d'évaluation des services fournis par les infrastructures, en étroite collaboration avec les États membres, les gestionnaires d'infrastructures et les organes de contrôle, et de publier les indicateurs clés de performance;
 - consulter les États membres ou tout organe de contrôle afin d'actualiser les meilleures pratiques pour une procédure optimale de contrôle et de règlement des conflits;
- à élaborer des mesures visant à encourager une application effective et cohérente des bonnes pratiques dans ce domaine."

Promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur un projet de directive relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ([doc. 10724/08](#)). L'avis du Parlement européen en première lecture n'a pas encore été rendu.

Cette proposition a été transmise au Conseil en janvier 2008 ([doc. 5113/08](#)). Elle vise à promouvoir le marché des véhicules propres et économes en énergie et à faire en sorte que le secteur des transports contribue davantage à la réalisation des politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement, du climat et de l'énergie. La directive obligera les autorités et les opérateurs de services publics de transport de voyageurs à tenir compte, lors de l'achat de véhicules, de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de CO₂ et d'autres polluants.

Les instances préparatoires du Conseil ont apporté plusieurs modifications à la proposition de la Commission, notamment en redéfinissant son champ d'application et en introduisant l'obligation pour les autorités et les opérateurs de tenir compte des incidences énergétiques et environnementales lors de l'achat de véhicules, tout en permettant d'appliquer plusieurs options pour respecter cette obligation.

Le champ d'application du projet de directive a été redéfini afin d'assurer la cohérence avec les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur les marchés public et le règlement (CE) n°1370/2007 relatif aux obligations de service public.

La Commission a proposé que les autorités et les opérateurs appliquent, au moment de l'achat des véhicules, une méthode harmonisée unique de calcul des coûts encourus pendant tout le cycle de vie des véhicules, sans fixer d'autres conditions quant aux incidences énergétiques et environnementales des véhicules achetés.

Le texte approuvé par le Conseil oblige les autorités et les opérateurs à tenir compte des incidences énergétiques et environnementales lors de l'achat d'un véhicule de transport routier, notamment en prenant en considération au moins la consommation d'énergie, ainsi que les émissions de CO₂ et d'autres polluants, et prévoit deux options permettant de respecter cette obligation. Ces options sont la fixation de spécifications techniques relatives aux performances énergétiques et environnementales dans la documentation relative à l'achat de véhicules de transport routier, ou la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales dans la décision d'achat. Lors d'une procédure de passation de marché, ces incidences seront utilisées comme critères d'attribution, et lorsque ces incidences sont traduites en valeur monétaire aux fins de leur prise en compte dans la décision d'achat, une méthode harmonisée, énoncée dans le projet de directive, sera utilisée.

Cette souplesse concernant les options permettra aux pouvoirs adjudicateurs et aux opérateurs de mieux tenir compte de la diversité des questions et priorités environnementales au niveau local.

Les États membres auront deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour en transposer les dispositions.

Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture en juillet 2008.

Traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations sur un traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux.

Le traité visant à instituer une communauté des transports avec les Balkans occidentaux s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à améliorer les perspectives européennes des pays des Balkans occidentaux. Il devrait initialement promouvoir la coopération dans le domaine des transports entre les États de la région.

À terme, il devrait accélérer l'intégration des systèmes de transport tant dans la région qu'avec ceux de l'UE. Il devrait également offrir aux opérateurs et aux investisseurs dans le secteur des transports une sécurité juridique, ce qui favoriserait les investissements et le développement économique.

Accords avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande dans le domaine des transports aériens

Le Conseil a adopté deux décisions autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande en vue de la conclusion d'accords globaux dans le domaine des transports aériens.

La Commission a demandé ces mandats en 2005. Ces accords seront bénéfiques, sur le plan économique, pour les transporteurs aériens, les aéroports, les passagers, l'industrie touristique et l'économie au sens large, aussi bien dans l'UE que dans ces deux pays. En outre, ils auront pour objectif une ouverture réciproque des marchés dans un cadre qui garantit des conditions de concurrence loyale et des normes élevées de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement.

DIVERS

Services mobiles par satellite

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur une proposition de décision concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ([doc. 10472/08](#)).

Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur cette proposition en première lecture. Le Conseil adoptera le texte à la fin du mois, après sa mise au point par les juristes-linguistes.

Déploiement du protocole internet IP version 6 en Europe

La Commission a présenté au Conseil sa communication intitulée "Faire progresser l'internet - Plan d'action pour le déploiement du protocole internet IP version 6 (IPv6) en Europe" ([doc. 10185/08](#)).

L'objectif de ce plan d'action est de favoriser l'adoption généralisée de la nouvelle version du protocole internet, Internet Protocol version 6 (IPv6).

Indicateurs relatifs à l'accès internet à large bande

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation portugaise concernant les indicateurs relatifs à l'accès internet à large bande ([doc. 10544/08](#)).

Coûts des SMS et de l'itinérance des données

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation néerlandaise concernant les coûts des SMS et de l'itinérance des données.

Mise au point du bloc d'espace aérien fonctionnel Irlande/Royaume-Uni

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations irlandaise et britannique concernant la mise au point du bloc d'espace aérien fonctionnel Irlande/Royaume-Uni.

Réduction des émissions de CO₂ des véhicules légers

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (*doc. 9850/08*).

Première réunion ministérielle de l'ASEM sur la coopération dans le domaine des transports

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation lithuanienne sur son initiative visant à accueillir la première réunion ministérielle de l'ASEM sur la coopération dans le domaine des transports, qui aura lieu à Vilnius en octobre 2009 (*doc. 10530/1/08*).

Réunion informelle des ministres des transports

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les résultats de la réunion informelle des ministres des transports, qui a eu lieu à Brdo, le 6 mai 2008 (*doc. 10514/08*).

Conférence sur les transports dans les Balkans occidentaux

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les résultats de la conférence sur les transports dans les Balkans occidentaux intitulée "L'Union européenne et l'Europe du Sud-Est: Une vision commune de la mobilité pour rapprocher les individus", qui a eu lieu à Belgrade, le 7 mai 2008 (*doc. 10516/08*).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

Suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 du traité instituant la Communauté économique européenne ([doc. 7653/08](#)).

Le règlement n° 11 sera simplifié, afin d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises, en supprimant les obligations périmées et superflues, en particulier l'obligation de conserver sur papier certaines informations qui, en vertu du progrès technique, figurent dans les systèmes comptables des transporteurs.

Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure - élargissement de l'UE

Le Conseil a adopté une directive portant adaptation de la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne en janvier 2007 ([doc. 9129/08](#)).

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine - rapport de la présidence

Le Conseil a adopté le rapport adressé par la présidence en application de l'article 14 de l'action commune 2007/805/PESC du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine.

Le rapport porte essentiellement sur la mise en place du bureau du représentant spécial de l'UE auprès de l'Union africaine pendant la première période du mandat, ainsi que sur son évolution et son organisation jusqu'à la fin de la période du mandat (31 décembre 2008).

AFFAIRES GÉNÉRALES

Modifications à apporter au statut du médiateur européen

Le Conseil a adopté sa position sur les modifications à apporter au statut du médiateur européen afin que le Parlement européen puisse approuver le rapport final et adopter la résolution modifiant son statut ([doc. 10424/08](#)+ [COR 1](#), [COR 2](#)).